

**STATUTS DE L'ASSOCIATION « CDRIC »**  
**« Coordination pour la Défense du Rail et de l'Intermodalité en Comminges/Barousse »**

**Article 1**  
**Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« Coordination pour la Défense du Rail et de l'Intermodalité en Comminges/Barousse »**

Elle est constituée pour une durée illimitée.

**Article 2**  
**Objet**

- défendre et représenter les intérêts des usagers des transports de la ligne ferroviaire Luchon-Montréjeau-Gourdan-Polignan et de la liaison Paris-Luchon, auprès de l'Etat, de la SNCF, du conseil régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et de tous organismes publics ou privés.

- prendre part au débat public sur la politique des transports pour :  
> la promotion des déplacements de personnes et de marchandises compatibles avec un développement respectueux de l'environnement, du cadre de vie et des paysages.

> l'amélioration des conditions de transport ferroviaire, des connections avec les autres modes de déplacements, de la sécurité et de la qualité de vie. Une attention particulière sera portée sur l'évolution de la tarification, l'accessibilité des équipements publics et des trains en faveur notamment des personnes subissant un handicap.

**Article 3**  
**Moyens d'action**

- l'association cherchera à collaborer en particulier avec les associations ayant le même objet de défense et de maintien de liaisons ferroviaires locales, dans les territoires périphériques aux villes-centre de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée mais aussi des autres régions.

L'association recherchera des opportunités de partenariat avec le Val d'Aran en Catalogne.

- l'association se portera candidate pour siéger dans les instances consultatives ou de participation des usagers mises en place notamment par la SNCF, le conseil régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, les conseils départementaux de Haute-Garonne et Haute-Pyrénées, l'Eurodistrict catalan, afin de faire valoir les intérêts des usagers de la ligne en lien avec les initiatives prises par les pouvoirs publics.

- l'association organisera toutes manifestations, conférences, débats, publications pour faire aboutir les objectifs conformes à son objet.

- l'association défendra ses intérêts matériels et moraux ainsi que ceux de ses adhérents dans le cadre de l'objet par tous moyens y compris par voie d'action en justice.

**Article 4**  
**Siège social**

Le siège social est fixé au 5, rue Jean Mermoz à Bagnères de Luchon (31110).  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 5**

### **Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents :  
Ce sont des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle. Ils doivent être acceptés par le conseil d'administration.
- b) Membres bienfaiteurs:  
Ce sont des membres, personnes physiques ou morales, qui par leurs dons occasionnels ou leurs activités soutiennent l'association. Ils doivent être acceptés par le conseil d'administration.

Les membres de l'association doivent se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions valablement prises par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

L'association est indépendante de toute appartenance politique, syndicale ou religieuse.

## **Article 6**

### **Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le non-paiement de la cotisation
- c) la radiation prononcée sur proposition du bureau par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité quinze jours plus tôt par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications en se faisant assister s'il le souhaite par toute personne de son choix. L'assemblée générale doit être tenue informée de cette radiation et peut entendre l'intéressé *a posteriori* à la demande de ce dernier.
- d) le décès

## **Article 7**

### **Ressources**

Elles comprennent :

- a) le montant des cotisations fixé chaque année par l'assemblée générale,
- b) les subventions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales (région, départements, communes et intercommunalités), des structures de coopération transfrontalière (Groupement Européen de Coopération Territoriale).
- c) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **Article 8**

### **Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 7 membres et au maximum 12 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 7 membres avec :

- a) Trois co-présidents
- c) Un secrétaire et un secrétaire-adjoint
- d) Un trésorier et un trésorier-adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par vote lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation des co-présidents ou du tiers de ses membres au moins 4 fois par an.

Il se réunit valablement en présence des deux-tiers de ses membres à la première convocation et à la majorité relative en cas d'une nouvelle convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de la co-présidence est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'animation et la gestion de l'association. Il peut décider de la création et de la modification du règlement intérieur qui devra être approuvé en assemblée générale.

Le conseil d'administration peut décider de la création de tout groupe de travail chargé d'étudier des questions déterminées afin de lui soumettre des propositions. Il peut faire appel à l'ensemble des adhérents.

Il propose à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice en cours.

Il est compétent pour décider d'engager une action en justice devant toutes les juridictions, pour conduire l'action, transiger et se désister. Il est autorisé à déléguer à la co-présidence la conduite de l'action et sa mise en œuvre par un mandat spécial déterminant les attributions déléguées.

## **Article 9**

### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations accompagnées des pièces comptables pour consultation.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement avec un quorum des deux-tiers des membres présents ou représentés. Les pouvoirs sont limités à 3 par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les co-présidents, assistés des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

## **Article 10**

### **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9, pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

**Article 11**  
**Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut aussi être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la prévention et régulation des conflits éventuels.

**Article 12**  
**Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but analogue.

A Bagnères de Luchon, le 6 octobre 2016

Le co-Président

Le Secrétaire

Subercaze Jean-François

Liauzun Philippe